

Délibération n° 2006/1169

Séance du 13 décembre 2006

**DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
TRAMWAY VILLEJUIF – ATHIS MONS PUIS JUVISY-SUR-ORGE
Deuxième phase : Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les articles L 300-2 et R 300-1 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du Débat Public,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000 ;
- VU** le rapport n° 2006/1169 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 décembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 6 décembre 2006;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du tramway Villejuif – Athis-Mons puis Juvisy-sur-Orge, deuxième phase : Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge, est approuvé.

ARTICLE 2 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public dans un délai de deux mois après publication de l'avis précisant les objectifs et les caractéristiques essentielles de l'opération, une concertation préalable selon l'article L 300-2 du code de l'urbanisme sera menée. Les objectifs poursuivis par ce projet s'inscrivent dans ceux du projet global :

- La liaison Villejuif – Athis-Mons – Juvisy-sur-Orge participe à la constitution d'un réseau maillé en proche couronne de sites propres de transports collectifs afin d'en développer l'usage, conformément au plan de déplacements urbains de la région d'Ile-de-France.

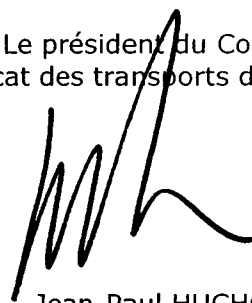
- Cette ligne de tramway permet la desserte du secteur d'Orly-Rungis, qui regroupe 4 000 entreprises et 63 000 emplois, notamment depuis toutes les branches des RER C et D convergeant à Juvisy et desservant une très large part de l'Essonne et une part de la Seine et Marne.
- La ligne de tramway a pour objectif de faciliter les déplacements dans les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, ainsi que les relations avec Paris. Elle assure le maillage avec le réseau de transports collectifs.
- La ligne offrira, par les aménagements de site propre et de priorité aux carrefours, des caractéristiques de régularité et de vitesse commerciale favorisant l'attractivité et l'image des transports collectifs.
- Les infrastructures et le matériel roulant seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- La requalification des espaces publics associée à la création des infrastructures de transport participe à l'amélioration du cadre de vie des riverains. Elle favorise les traversées et les circulations piétonnes, prévoit des itinéraires cyclables lorsque les emprises le permettent, prend en compte la problématique du stationnement pour un partage de l'espace public. Elle accorde une grande attention à la qualité des matériaux et des mobiliers utilisés.
- La ligne de tramway et la requalification constituent une opportunité pour la revalorisation des territoires qui bordent la RN 7.

ARTICLE 3 : en cas de non saisine de la Commission nationale du débat public, les modalités de la concertation préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées, relatives au projet de tramway (2^{ème} phase) comprendraient au moins :

- une publicité préalable, dans la presse et par affichage, pour informer le public de l'objet de la concertation et des modalités de son déroulement ;
- la tenue d'une exposition d'information générale sur le projet d'une durée de 2 semaines minimum ;
- la présence, sur les lieux de l'exposition, d'un registre à disposition du public, ainsi que la mise en place éventuelle d'une adresse e-mail, pour que le public puisse y consigner ses suggestions ou ses observations ;
- la mise à disposition d'un dépliant d'information sur le projet ;
- la tenue éventuelle de réunions publiques.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, par l'adoption de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des procédures de concertation préalable.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON